

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POUPIN SARL

22 rue Principale
BP 29 - RUILLE LE GRAVELAIS
53320 Loiron-Ruillé

Références : 2023-079_INSP_POUPIN_RUILLE LE GRAVELAIS_RAP
Code AIOT : 0006305183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement POUPIN SARL implanté 22, rue Principale RUILLE LE GRAVELAIS 53320 Loiron-Ruillé. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUPIN SARL
- 22, rue Principale RUILLE LE GRAVELAIS 53320 Loiron-Ruillé
- Code AIOT : 0006305183
- Régime : Enregistrement (ex A)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Poupin fabrique et pose des menuiseries bois, PVC et aluminium pour des constructions neuves et des rénovations. Cette société familiale été revendue en 2022 au groupe Lorillard et emploie 115 personnes dont 36 personnes en production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,

- Suites de la précédente visite de 2016 (points E 1 à E7 et R1 à R7) :
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Plan des réseaux,
- Installations électriques,
- Zonage ATEX,
- Rejets atmosphériques,
- Bruit,
- Compatibilité eaux d'extinction et eaux du bassin d'incendie,
- Plan d'Établissement Répertoire,
- Entretien des moyens d'extinction,
- Foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 1-2-1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie (E1 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-4	/	Sans objet
3	Plan des réseaux (E2 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 4-2-2	/	Sans objet
4	Installations électriques (E3 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-5	/	Sans objet
5	Zonage ATEX (E4 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-6	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques (E5 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 3-2-2 à 3-2-5 et 8-2-1	/	Sans objet
7	Bruit (E6 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.3.1	/	Sans objet
9	Compatibilité eaux d'extinction et eaux du bassin d'incendie (R1 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-4	/	Sans objet
11	Plan d'Établissement Répertoire (R4 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-1	/	Sans objet
12	Entretien des moyens d'extinction (R5 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-2	/	Sans objet
13	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des déchets (E7 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 5-1-4 et 8-2-2	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre (R2 de 2016)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 7-2-7 et 1-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu principalement :

- la production d'un Q18 conforme sous 3 mois à défaut une mise en demeure pourra être proposée à Madame Le Préfet,
- le respect des fréquences de réalisation indiquées dans l'AP pour la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques,
- l'actualisation du tableau des rubriques de classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tableau de classement de l'AP
Constats : Constats : constat 2016: la situation administrative de l'AP du 3 novembre 2008 n'est plus à jour compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées, et de l'installation, qui était soumise à un régime d'autorisation au titre de la rubrique 2410 dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 . Suite à l'évolution de cette rubrique, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement. constat 2023: Le tableau de classement actuellement en vigueur est celui de l'AP et il est à actualiser (des rubriques ont été supprimées ou ont évolué). Un tableau de classement a été transmis dans le cadre du porter à connaissance d'octobre 2022 sur le déplacement de la ligne d'application des peintures (rubrique 2940 NC) mais il est également à actualiser: des rubriques ont été supprimées (1432) ou modifiées (1434, 1530), des seuils ont été modifiés notamment pour la 2560. L'exploitant doit faire un point sur les puissances des machines notamment pour la rubrique 2560 et vérifier son classement. L'exploitant doit confirmer dans son ensemble et sous sa responsabilité, que, compte tenu de leur niveau d'activité très inférieur au seuil de la déclaration, l'installation n'est pas classée notamment au titre des rubriques suivantes : 1435 (le volume annuel de carburant liquide distribué dans le cadre d'un éventuel classement sous la rubrique 1435 n'est pas connu), 1532, 2661-1, 2661-2, 2662, 2663-1, 2910 (La chaudière a été remplacée mais sa puissance serait identique et ne serait pas classée 2910, à confirmer par l'exploitant), 2940, 4734 , 4330 , 4331 . Par ailleurs, malgré le passage de l'installation à un régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2410, les dispositions et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 restent applicables et l'établissement reste régi sous les règles de la procédure "Autorisation" Il est attendu un nouveau tableau de classement actualisé qui pourrait ne concerner que la rubrique 2410. Par ailleurs, concernant le porter à connaissance d'octobre 2022 sur le déplacement de la ligne d'application des peintures (rubrique 2940 NC) sans augmentation d'activité et la construction d'une extension de 401 m² , l'exploitant doit vérifier le parcellaire communiqué dans le PAC et son impact éventuel sur le calcul du D9 et D9A. Cette activité non classée n'impacte pas l'activité à priori E et constitue donc à priori une modification non substantielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (remarque E1 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-4
Thème(s) : Risques accidentels, D9 et D9A
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'établissement dispose à minima de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 1000m³ , - d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Avant le 31 décembre 2008, une vanne de sectionnement sera installée sur le bassin de récupération des eaux pluviales afin de confiner l'eau nécessaire à la lutte contre l'extinction d'un éventuel incendie. Avant le 31 décembre 2008, la réserve d'eau est équipée : - d'une plate forme d'aspiration permettant la mise en place de deux engins pompes ; - d'une colonne d'aspiration de 110 mm ; - un guichet. Une vanne ou un filtre sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales en amont du bassin de 2000m³ avant le 31 décembre 2008. Constats : cconstats suite inspection du 26/05/ 2016: ◦ absence de calcul du D9 validé par le SDIS 53, de volume d'eau d'extinction nécessaire, ◦ absence de détermination, par le calcul du D9a validé par le SDIS 53, du volume d'eau d'extinction à confiner, ◦ absence de volume d'eau disponible dans le bassin, ◦ absence de disponibilité en eau d'extinction nécessaire validée par le SDIS 53, en prenant en compte le bassin et le poteau d'incendie, ◦ absence de validation par le SDIS 53 de l'aménagement de la plate-forme de pompage et de la colonne d'aspiration, améliorer l'équipe d'intervention en augmentant le nombre d'agents y participant et en formalisant un plan de formation concernant les moyens à utiliser, les conditions et les procédures à appliquer ◦ matérialiser la vanne de confinement sur le site, et rendre son accès facile, ◦ mettre en place au minimum 3 RIA et faire valider leur emplacement par le SDIS 53. Courrier de réponse de l'exploitant du 13/09/16 et constats 2023 : L'exploitant indique dans son courrier de réponse du 13/09/16 : - un calcul D9 (210 m³/h soit 420 m³ pour 2h) et D9A (622m³) est donné dans le courrier de réponse de l'exploitant mais il n'y a pas de validation par le SDIS 53 - Un bassin « multi usage » déclaré de 2000 m³ (extinction, confinement et EP) est présent sur site mais le volume d'eau disponible dans le bassin n'est pas matérialisé - Une plate-forme de pompage et une colonne d'aspiration sont présentes sur le site mais il n'y a pas de validation par le SDIS 53 - Plan de formation: l'exploitant déclare qu'une formation spécifique de lutte contre l'incendie a été suivie en 2016 (devis 2016 signé). Une formation théorique et pratique incendie avec manipulation d'extincteurs sur feux réels et sensibilisation à l'évacuation est également indiquée sur le registre de sécurité pour le 18/03/22 - la vanne de confinement est présente sur site mais les panneaux indiquant son emplacement

sont dégradés ou non présents à l'emplacement prévu. Par ailleurs, il n'y a pas de procédure pour son fonctionnement et son entretien (celle ci était pour partie enherbée et prise dans la vase); son actionnement a été possible ; toutefois après fermeture un filet d'eau continuait à s'écouler dans le ruisseau: son étanchéité est à vérifier - L'exploitant déclare ne pas pouvoir mettre en place des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans l'atelier Bois (prescription de l'AP) pour des contraintes techniques qu'il ne justifie pas (pression insuffisante pour leur installation) et souhaite les remplacer par des extincteurs sur roues de 50 kg, sous réserve de validation de cette proposition par le SDIS53. Il est attendu une justification de cette impossibilité technique ainsi qu'une proposition d'une disposition alternative pour transmission à l'inspection qui la transmettra au SDIS pour validation. En cas d'accord, la prescription pourra être modifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux (E2 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 4-2-2
Thème(s) : Autre, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : constats suite inspection du 26/05/ 2016: absence de plan des réseaux à jour identifiant • les différents réseaux (eaux pluviales, eaux usées, alimentation en eau potable) avec des couleurs distinctes, • la vanne de confinement des eaux d'extinction, • les différents points de rejet des eaux pluviales dans le milieu, • les différents secteurs collectés et les réseaux associés, • les différents sens d'écoulement des eaux notamment au niveau des eaux pluviales, • les réseaux des eaux provenant des toitures des différents bâtiments, • le réseau d'alimentation d'eau potable avec la localisation du disconnecteur, • les différents autres réseaux enterrés ; gaz, électricité, téléphonie.. courrier de réponse exploitant du 13/09/16: un plan indiquant les réseaux eaux pluviales, eaux usées, alimentation en eau potable, la vanne de confinement est transmis mais il manque les autres réseaux enterrés ; gaz, électricité. constat 2023 : le plan n'a pas été complété par les autres réseaux enterrés (gaz, électricité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques (E3 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Constats : Constat suite inspection de 2016: Il est demandé à l'exploitant de transmettre au prestataire assurant la vérification de l'ensemble de l'installation électrique les éléments demandés ci-dessous , à savoir : ▪ le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes (Incendie et Explosion) ▪ les schémas unifilaires des installations électriques ▪ le rapport de vérification initiale ▪ la déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion ◦ traiter les observations relevées lors du dernier contrôle périodique, ◦ mettre en place un registre où seront consignés les travaux et les actions traitant ces observations. courrier de réponse exploitant du 13/09/16: Le rapport Q18 du 18/01/16 a été transmis; celui-ci est conforme et précise que la désignation des locaux à risques Incendie a bien été transmise mais pas l'indication des locaux à risques d'Explosion. L'exploitant indique que 67 points de remarques du rapport ont déjà été traités et la société D.E.P. a été engagé pour mettre en conformité certains points (voir devis validé en Annexe N°7) L'entreprise POUPIN a missionné la société APAVE pour réaliser les éléments suivants : • Le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes (incendie et Explosion) • Les schémas unifilaires des installations électriques • Le rapport de vérification initiale Constat 2023: l'étude de zonage Atex de la société Apave du 06/10/16 est transmise mais l'entreprise n'a pas entériné ces zones. Les schémas unifilaires des installations électriques ne sont pas présentés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zonage ATEX (E4 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellees.
Constats : constat suite inspection de 2016: L'exploitant n'a pas réalisé de plan identifiant les zones à risques d'explosion sur l'installation Constat 2023: L'exploitant a remis l'étude de zonage Atex réalisé par l'Apave le 4 octobre 2016. L'entreprise doit entériner ces zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques (E5 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 3-2-2 a 3-2-5 et 8-2-1																										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																										
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui																										
Prescription contrôlée : Article 3.2.2 de l'AP du 3/11/2008 : Conduits et installations raccordées <table border="1"> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Extraction atelier de travail du bois</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Extraction atelier de travail du bois</td> </tr> </table> Article 3.2.3 de l'AP du 3/11/2008 : Conditions générales de rejet <table border="1"> <tr> <th></th> <th>Débit nominal en Nm³/h</th> </tr> <tr> <td>Conduit n° 1</td> <td>28000</td> </tr> <tr> <td>Conduit n° 2</td> <td>44000</td> </tr> </table> « Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). » Article 3.2.4 de l'AP du 3/11/2008 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. » <table border="1"> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n°1</th> </tr> <tr> <td>Oxydes de soufre en équivalent SO₂</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote en équivalent NO₂</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>100</td> </tr> </table> Article 3.2.5 de l'AP du 3/11/2008 : Quantités maximales rejetées « On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : » <table border="1"> <tr> <th></th> <th>Conduit N° 1</th> <th>Conduit N° 2</th> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>2800 g/h</td> <td>4400 g/h</td> </tr> </table> Article 8.2.1 de l'AP du 3/11/2008 : Surveillance des rejets atmosphériques « Des mesures de poussières sont réalisées tous les 3 ans sur les rejets issus du système de filtration des poussières. »	N° de conduit	Installations raccordées	1	Extraction atelier de travail du bois	2	Extraction atelier de travail du bois		Débit nominal en Nm ³ /h	Conduit n° 1	28000	Conduit n° 2	44000	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	Poussières	100		Conduit N° 1	Conduit N° 2	Poussières	2800 g/h	4400 g/h
N° de conduit	Installations raccordées																									
1	Extraction atelier de travail du bois																									
2	Extraction atelier de travail du bois																									
	Débit nominal en Nm ³ /h																									
Conduit n° 1	28000																									
Conduit n° 2	44000																									
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1																									
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35																									
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150																									
Poussières	100																									
	Conduit N° 1	Conduit N° 2																								
Poussières	2800 g/h	4400 g/h																								
Constats : Constats suite inspection de 2016: • L'exploitant n'a pas mené de mesures sur les rejets atmosphériques. • L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la liste précise des émissaires de rejets atmosphériques et leur fonction. courrier de réponse de l'exploitant du 13/09/16: L'exploitant indique que les rejets atmosphériques de l'entreprise sont composés par la fumée de la chaudière à bois, les Composés Organiques Volatils (COV) divers liés à l'application de peinture et de lasure, les poussières issues des deux dépoussiéreurs. Le principe de fonctionnement de l'installation de filtration des poussières de bois et les conditions de rejets dans l'atmosphère ou de recirculation dans l'atelier de travail du bois est décrit. Un report de délai est demandé pour les mesures de rejets. Constats suite inspection 2023: Le rapport Apave du 27/10/16 est présenté par l'exploitant: des prélèvements ont été réalisés sur la cabine de peinture et sur la chaudière bois alors que les activités sont non classées et n'ont donc pas de prescription dans l'AP. Deux conduits sont identifiés dans l'AP et seul un conduit identifié "dépoussiéreur 1" dans le																										

rapport Apave est testé (il correspond au conduit n°2 de l'AP) pour les poussières totales : le résultat est conforme. Il est attendu une mesure pour les 2 conduits de l'AP. Il n'y a pas eu de nouveau relevé depuis 2016: la fréquence d'autosurveillance de 3 ans indiquée dans l'AP n'est pas respectée. Il est attendu un nouveau relevé pour les 2 conduits indiqués dans l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit (E6 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, articles 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui		
Article 6.2.1 de l'AP du 3/11/2008 :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Article 6.2.2 de l'AP du 3/11/2008 :		
« Installations nouvelles Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. B - Installations existantes : Au-delà d'une distance de X m (≠ 200 mètres) des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. »		
Article 8.2.3.1 de l'AP du 3/11/2008 :		
« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »		
Constats : Constats suite inspection 2016 :		
L'exploitant n'a pas mené de mesure de bruit depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter; une nouvelle mesure est demandée.		
Courrier de réponse exploitant du 13/09/16:		
L'exploitant a transmis un devis et a demandé un report de délai suite à l'installation en septembre 2016, dans son atelier PVC, d'une nouvelle machine.		
constats 2023:		
Le rapport Apave du 17/01/17 est présenté: le niveau mesuré au point Lim 4 situé en zone Sud de l'établissement est non-conforme de 72.5 dB(A). Il dépasse le niveau sonore limite admissible 70 dB(A). Il n'y pas eu d'analyse de causes menée.		
L'émergence sonore de la zone associée ZER4 est toutefois conforme et est inférieure à la valeur maximale admissible.		

Aucun nouveau relevé n'a été réalisé depuis le rapport de 2017. La prescription 8-2-3-1 de l'AP qui impose une fréquence de contrôle tous les 3 ans n'est pas respectée.
Il est attendu un nouveau relevé avec analyse des causes en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets (E7 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 5-1-4 et 8-2-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : constats de 2016: L'exploitant ne possède de registre chronologique de suivi des déchets et ne connaît pas la quantité de déchets industriels banals et de déchets dangereux qu'il a produits et évacués pendant l'année 2015. courrier de réponse exploitant du 13/09/16 : une procédure et un registre de gestion des déchets ont été créés et transmis. Un bilan estimatif de la production de déchets sur l'année 2015 a été communiqué. constat 2023: Utilisation de l'application Track déchets. Des bordereaux de suivi de déchets sont conservés chronologiquement dans un classeur. A noter que les références réglementaires concernant le registre ont été modifiées (Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compatibilité eaux d'extinction et eaux du bassin d'incendie (R1 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des eaux d'extinction avec les eaux du bassin d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'établissement dispose à minima de : [...] - d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
Constats : constat 2016: L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que les eaux d'extinction qui sont confinées, en cas d'incendie, dans le bassin d'incendie ne nuisent pas au fonctionnement des moyens de pompes. L'exploitant doit, pour le 15 septembre 2016, s'assurer que les eaux d'extinction qui sont confinées en cas d'incendie dans le bassin d'incendie, ne nuisent pas au fonctionnement des moyens de pompage et le faire valider par l'avis du SDIS 53. Courrier exploitant du 13/09/16 et constat 2023: Une demande a été faite par courrier auprès du SDIS 53 le 1er juillet 2016, sans retour au 25/01/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-7 et 1-8
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous: Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées [..] Article 7.2.7. Protection contre la foudre Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité. Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations. Les installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre devront être mises en place conformément à l'analyse du risque foudre réalisée le 26 mars 2007 avant le 30 juin 2009. Constats : Constats 2016: Compte tenu de : • l'abrogation de l'arrêté du 15 janvier 2008 mentionné dans l'AP du 3/11/2008, • l'arrêté du 4 octobre 2010 se substituant à l'arrêté du 15 janvier 2008, mais qui ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation, • l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues), qui ne s'applique pas aux installations déjà autorisées, il s'avère que l'exploitant, sous réserve qu'il confirme, comme indiqué au point 1 chapitre « Nouveaux constats », son positionnement au titre de la rubrique 2410 (régime de l'enregistrement), n'est plus soumis aux dispositions concernant la protection contre la foudre. Courrier exploitant du 13/09/16: Le positionnement au titre de la rubrique 2410 (régime de l'enregistrement) est confirmé. La prescription n'est plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'Établissement Répertoire (R4 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Établissement Répertoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.
Constats : constat 2016: L'exploitant n'a pas réalisé un Plan d'Établissement Répertoire courrier de réponse exploitant de septembre 2016: Celui ci est en cours de réalisation et dépend des résultats de l'étude ATEX, demande de report de délai au 15 janvier 2017 constat 2023: Aucun plan Etablissements Répertoire n'est présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien des moyens d'extinction (R5 de 2016)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-5-2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Constat 2016: - absence de présentation de la prestation de contrôle des dispositifs de désenfumage. Le prestataire doit consigner ses conclusions sur le rapport de vérification des moyens d'intervention, - absence de vérification du fonctionnement de la colonne d'aspiration du bassin d'incendie, et consigner cette vérification. - absence de vérification annuelle des RIA lorsqu'ils seront installés courrier exploitant du 13/09/16: Contrôle désenfumage: transmission d'un devis validé le 25/07/2016 - Intervention effectuée le 7 septembre en attente du rapport Colonne d'aspiration du bassin d'incendie : Demande faite par courrier auprès du SDIS 53 le 1er juillet 2016 - En attente du retour d'informations Demande dans le rapport pour remplacer les RIA par des extincteurs sur roues sans éléments justificatifs de la demande constats 2023: le rapport Desautel de vérification annuelle du système de désenfumage du 15/12/22 est présenté: il indique que pour les treuils 19 et 20, les 2 chemins de câble sont à remplacer. Un devis signé du 05/01/23 est présenté pour leur remplacement . Le rapport Q4 de vérification des extincteurs de la société Desautel du 28/06/22 est présenté: les conclusions sont que l'installation est conforme et est maintenue conformément au référentiel APSAD R4. La vérification du fonctionnement de la colonne d'aspiration du bassin d'incendie n'est pas présentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2008, article 7-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les rapports de contrôle suivants sont présentés par l'exploitant: - Rapport de contrôle des installations électriques par thermographie d'IRC du 10 mars 2021 avec une anomalie de priorité 3 détectée. La fiche action indique une correction apportée par l'exploitant le 26/03/21 - Les rapports Q18 de mars 2021 (vérification complète) et de février 2022 (vérification partielle, 10 observations dont certaines déjà signalées en 2009, 2008 et 2019) sont présentés: ils indiquent tous deux que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique que des réparations ont été réalisées sur 2 points pour le rapport 2022 (un document indiquant des dates de travaux est transmis) et que l'organisme Apave est en train de faire le contrôle lors de l'inspection. La production d'un Q18 conforme est attendue sous 3 mois à défaut une mise en demeure pourra être proposée à Mme Le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet